



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Séance du lundi 7 septembre 2026

En exercice : 23

Présents : 19

Excusés : 3

Absents : 1

Date de la convocation :

02/09/2026

Président de séance :

Valentin CARRERAS

Secrétaire de séance :

Vincent THIBERT

Rapporteur : Valentin CARRERAS

N° interne de l'acte : 2026-53

lundi 7 septembre 2026, le conseil municipal de Commune de Crêches-sur-Saône , régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Valentin CARRERAS .

Membres présents :

Aurélié BARRAT, Gwenaël BRAC DE LA PERRIERE, Valérie BOUILLOUX, Valentin CARRERAS, Corinne CONDEMINÉ, Françoise CURAILLAT, Emilie DAILLY, Claire DE CROMBRUGGHE, Pascal DUCROUX, Océane FERREIRA NUNES, Annick GUYON, Sébastien JAILLET, Bekrih KRASNICI, Christiane REY, Jean-Louis SEIGNEURET, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT, Christine VAZ

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Céline CARREIRO (donne pouvoir à : Annick GUYON), Eric FOREST (donne pouvoir à : Vincent THIBERT), Luc GIROUX (donne pouvoir à : Gwenaël BRAC DE LA PERRIERE)

Membres Absents :

Lucien MILLOT

Objet: Amendes de police pour dépôts sauvages de déchets

Les dépôts sauvages de déchets constituent une problématique récurrente sur le territoire communal.

Ces dépôts causent préjudice à l'environnement, à l'ordre public et à la salubrité. Ils engagent la responsabilité civile et administrative du producteur ou détenteur des déchets.

La commune dispose, aux termes de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, d'un pouvoir de police spéciale lui permettant de mettre en demeure le responsable du dépôt et de prononcer une amende administrative.

Ce pouvoir complète la police générale du maire (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales) en offrant un instrument adapté aux infractions environnementales spécifiques.

VU que le maire est habilité à mettre en demeure le responsable d'un dépôt sauvage de déchets de procéder à l'élimination régulière des déchets. Une amende administrative peut être prononcée, d'un montant ne dépassant pas 15 000 euros. Article L.541-3 du Code de l'Environnement :

VU que le maire prend les mesures propres à faire cesser les troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la salubrité publics. Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'Environnement ; les articles L.541-1 et suivants et l'article L.431-3

VU le préjudice environnemental, sanitaire, financier et l'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire de la commune

VU que l'action de constatations peut être renforcé par le dispositif de la vidéoprotection ou de pièces photographiques dans la stricte réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal estime opportun de doter le Maire d'une délibération formelle qui clarifie le fondement de son pouvoir de police spéciale en matière de déchets abandonnés ;

Fixe les principes de proportionnalité applicables au prononcé des amendes ;

Affirme l'engagement de la commune face aux problématiques environnementales et à la salubrité publique ;

Assure la cohérence et la transparence de l'action administrative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide:

Article 1er

Le Conseil municipal autorise le Maire de Crêches-sur-Saône à prononcer des amendes administratives en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, pour les dépôts sauvages de déchets constatés sur le territoire communal.

Article 2

Cette autorisation s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Notamment :

Obligation d'une mise en demeure préalable auprès du responsable identifié ;
Respect du principe d'échange contradictoire (10 jours pour observations) avant signature de l'arrêté ;
Délai raisonnable pour exécution des mesures (15 à 30 jours selon volume et nature) ;
Montant maximal de l'amende : 15 000 euros par infraction ;
Garantie des droits de recours (recours gracieux et contentieux).

Article 3

Le prononcé de l'amende tient compte des critères suivants, à titre de proportionnalité et de gradation :
Volume et nature des déchets (inertes, non dangereux, dangereux) ; Antécédents du contrevenant (récidive ou premier signalement) ; Situation foncière (domaine communal, propriété privée, installation classée) ; Circonstances (installation chronique, dépôt isolé) ; Capacité financière apparente du contrevenant ; Gravité de la pollution environnementale causée.

Article 4

La gradation suivante est recommandée à titre indicatif :

Type de dépôt	Amende indicative
Mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjection animal, autre déchet de faible encombrement, déposé illégalement dans l'espace public	75 euros
Sac poubelle, amas de détritux, de papier, de journaux, magazine, de carton, de cagette, de caisse et autre objet d'encombrement moyen, déposé illégalement dans l'espace public	150 euros
Tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatique, bâche, D3E, mobilier, épave, fluide, polluant, autre déchet d'encombrement important, déposé illégalement dans l'espace public	600 euros
Auteur du dépôt est une personne morale	5000 euros
Amende doublée si le dépôt comporte un ou des déchets dangereux au sens de la réglementation en vigueur. (notamment ceux contenant des substances polluantes ou présentant un risque pour la santé publique et/ou l'environnement.	X2

Article 5

Le Maire dispose du pouvoir de mettre en œuvre les mesures d'exécution d'office en cas non-respect du délai imparti. L'élimination d'office des déchets et ses frais seront facturés au contrevenant.

Article 6

Le Maire peut engager des mesures de recouvrement forcé en cas défaut de paiement de l'amende, notamment ordonnance de paiement devant le tribunal de proximité, astreinte administrative, ou recours au recouvrement par huissier de justice.

Article 7

Le Maire est autorisé à déléguer, par arrêté, certaines compétences au Chef de service de police municipale, notamment en matière de constat, instruction dossiers et suivi contentieux.

Article 8

La présente autorisation sera exercée de manière graduée et proportionnée, avec priorité donnée à l'éducation et au dialogue avec les contrevenants en cas premiers signalements. Elle pourra être révisée annuellement par le Conseil municipal selon l'évolution de la situation.

Article 9

Le Maire rendra compte annuellement au Conseil municipal du nombre de dépôts constatés, d'amendes prononcées et de résultats obtenus en termes de prévention et de résorption.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions légales et affichée en mairie.

Article 11

A compter de la date de l'adoption de la présente délibération, la commune de Crêches-sur-Saône met en œuvre une procédure administrative de sanction contre les dépôts sauvages de déchets, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement

Afin de favoriser l'expression des jeunes de la commune de Crêches sur Saône, il est décidé d'instituer un conseil communal des jeunes et d'approuver son règlement de fonctionnement.

Le Secrétaire de séance,
Vincent THIBERT



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre,
Le Maire,
Valentin CARRERAS



